

FEDERATION FRANCAISE
D'AÏKIDO
AÏKIBUDO & AFFINITAIRES
(F.F.A.A.A.)

STATUTS FEDERAUX



11, rue Jules Vallès – 75011 PARIS
Tél. 01 43 48 22 22 – Fax : 01 43 48 87 91

Adopté par l'Assemblée Générale en date du 28 novembre 2004

**TITRE 1^{er}
BUT ET COMPOSITION**

Article 1^{er}

L'association dite « Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires », fondée le 17 juin 1983, a pour objet

a) - de réglementer, organiser, diriger, contrôler et développer sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires d'outre mer, la pratique et l'enseignement de l'AÏKIDO, l'AÏKIBUDO, les DISCIPLINES AFFINITAIRES, dans le cadre de la législation en vigueur et, notamment, des textes réglementant le sport en France.

b) - de participer à l'attribution des "DAN" par l'intermédiaire de l'UNION DES FEDERATIONS D'AIKIDO (U.F.A.) via la COMMISSION SPECIALISEE DES DAN ET GRADES EQUIVALENTS de conserver toutes archives et documents concernant les Aïkidokas et Aïkibudokas et des disciplines affinitaires de l'Aïkido ou de l'Aïkibudo, de délivrer tous documents et attestations à leur sujet, de rechercher leur perfectionnement technique et leur développement mental et moral, à l'exclusion de toute discussion ou ingérence politique, religieuse, professionnelle et raciale.

L'Assemblée Générale de la F.F.A.A.A. est souveraine pour déterminer les activités qui peuvent être associées à l'AÏKIDO, l'AÏKIBUDO et les AFFINITAIRES, régies et contrôlées comme telles par la F.F.A.A.A. après que le Comité Directeur Fédéral ait obtenu l'accord du Ministre chargé des Sports et d'organiser leur fonctionnement dans le cadre d'accords établis.

c) - de grouper les associations dont les membres pratiquent les activités sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts, tant auprès des organismes nationaux qu' auprès des organismes continentaux et internationaux dont elle est membre et des Pouvoirs Publics.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives pour les disciplines Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris (11^{ème}) 11 rue Jules Vallès

Le siège peut être transféré à une autre adresse dans la même commune par décision du Comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

La fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

Article 3

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 4

I - La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous forme d'associations de la Loi du 1^{er} juillet 1901, dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

II - La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, sous forme d'associations de la Loi du 1^{er} juillet 1901, ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Haut Rhin et de la Moselle, dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est le scrutin uninominal à bulletin secret établi selon le nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent.

Leurs statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

TITRE II PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION ***

Article 5

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Elle est délivrée aux conditions générales suivantes:

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique (par exemple, engagement de se soumettre au suivi médical)
- Répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des manifestations.

Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence; En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, une sanction peut être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Les licenciés majeurs peuvent faire acte de candidature à l'élection pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération, des ligues régionales, des comités départementaux et des associations sportives locales.

Article 6

La licence est annuelle et délivrée par la fédération sur demande de l'adhérent pour la durée de la saison sportive soit du 1^{er} septembre au 31 août suivant.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire, dans le respect des droits de la défense, que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 8

Aucune activité n'est ouverte aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par la Commission spécialisée des dan et grades équivalents.

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ***

Article 9

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Les représentants des associations affiliées sont élus par les assemblées générales des organismes régionaux et départementaux selon le même mode de scrutin à tous niveaux.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème suivant :

- de 01 à 500 pratiquants licenciés : 1 voix par fraction de 50
- de 501 à 1 000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire par fraction de 100
- de 1 001 à 2 000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire par fraction de 200
- de 2 001 à 5 000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire par fraction de 300
- au-delà de 5 000 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire par fraction de 400

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix .

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

TITRE IV LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 10

La fédération est administrée par un comité directeur de 25 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Article 11

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par cooptation soumise à ratification lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit de la discipline.

La représentation de l'AÏKIBUDO au sein du Comité Directeur Fédéral est assurée par l'attribution d'au moins deux (2) sièges, si le nombre de leurs licenciés est inférieur à vingt pour cent (20%) du nombre total des personnes licenciées à la F.F.A.A.A. et un (1) siège supplémentaire par tranche de dix pour cent (10%) au-delà de la première.

La candidature des membres du Comité Directeur Fédéral devra être déposée au siège fédéral au moins dix jours (10) avant la date de réunion de l'Assemblée Générale

Le Comité Directeur Fédéral doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des pratiquantes au Comité Directeur Fédéral est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre total de licenciées (femmes) par rapport au total des licenciés (hommes et femmes) au titre de la saison écoulée.

Article 12

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les représentants des Collèges Techniques des deux co-disciplines peuvent assister à chaque séance de travail avec voix consultative.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 15

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 16

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 - LE BUREAU

Le bureau est composé de six (6) membres, Le Président, le vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier et deux membres désignés par le Comité de Direction. En cas de vacance, le bureau est complété par le Comité directeur. La représentation féminine du bureau est assurée par l'obligation d'attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre total des licenciées (femmes) par rapport au total des licenciés (hommes et femmes) au titre de la saison écoulée.

Les représentants des Collèges Techniques des deux co-disciplines peuvent assister à chaque séance de travail avec voix consultative.

Le bureau se réunit au moins une fois entre chaque séance du Comité de Direction et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Le bureau délibère avec le Président de la mise en application des décisions du Comité de Direction et étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du Comité de Direction.

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 19

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du président de la fédération, et de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres désignés par l'assemblée générale. Ces membres ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle peut être saisie par le président de chaque association affiliée à la fédération, dans les 15 jours qui suivent les élections, par lettre recommandée avec accusé-réception adressée au siège fédéral.

La Commission dispose ensuite d'un délai de trois mois pour instruire la demande. Elle peut se faire communiquer toutes les pièces nécessaires à son examen. Elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle établit ensuite un rapport communiqué au Comité directeur.

En cas d'irrégularités constatées, et en fonction de leur gravité, elle peut édicter une simple remarque, une mise en garde, exiger un nouveau décompte voire demander l'annulation des élections. Dans ce dernier cas, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée pour statuer sur la validité de cette demande et éventuellement décider de procéder à de nouvelles élections.

Article 20

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les 3 membres sont nommés par le Comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a)- De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b)- D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- c)- D'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur.

Article 21

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les 3 membres sont nommés par le Comité Directeur.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 22

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 23

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte est tenue pour la discipline aikibudo qui est intégrée annuellement à la comptabilité générale de la fédération.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23.

Article 26

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 27

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 28

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 29

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au Bulletin fédéral.